

**Audience publique du 23 décembre 2020**

Recours formé par  
Monsieur ..., Findel,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 22, L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 45350 du rôle et déposée le 14 décembre 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., alias ..., déclarant être né le ... à ... (Syrie), et être de nationalité syrienne, actuellement placé au Centre de rétention de Luxembourg, sis à L-1751 Findel, 10, beim Haff, tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 décembre 2020 ayant ordonné son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 17 décembre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Madame le délégué du gouvernement Linda Maniewski en sa plaidoirie à l'audience publique du 23 décembre 2020, et les remarques écrites de Maître Louis Tinti du 17 décembre 2020, produites, conformément à la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites, avant l'audience.

---

En date du 11 juin 2020, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent de la police grand-ducale, service de police judiciaire, service criminalité organisée - police des étrangers, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg. Il s'avéra à cette occasion, ainsi que sur base de la comparaison des empreintes digitales de Monsieur ... dans la base de données EURODAC, qu'il avait fait l'objet d'une prise de ses empreintes dactyloscopiques en Espagne et qu'il avait franchi irrégulièrement la frontière espagnole en date du 25 mai 2020.

Par arrêté du 11 juin 2020, lui notifié en mains propres le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », ordonna l'assignation à

résidence de Monsieur ... à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK), pour une durée de 3 mois.

Le 24 juin 2020, le ministre contacta les autorités espagnoles aux fins de la reprise en charge de Monsieur ..., sur base de l'article 13, paragraphe (1) du règlement (UE) numéro 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III ».

Le 29 juin 2020, les autorités espagnoles acceptèrent la prise respectivement la reprise en charge de Monsieur ....

Le 7 août 2020, Monsieur ... passa un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III.

Par arrêtés des 10 septembre et 9 décembre 2020, le ministre prorogea l'assignation à résidence de Monsieur ... chaque fois pour une durée de trois mois.

Par une décision du 11 novembre 2020, le ministre, en se fondant sur la considération que l'intéressé avait franchi irrégulièrement la frontière espagnole en date du 25 mai 2020 et que les autorités espagnoles avaient accepté en date du 29 juin 2020 de le prendre respectivement de le reprendre en charge, prit la décision de le transférer vers l'Espagne, Etat membre responsable pour examiner sa demande de protection internationale.

Par arrêté du 11 décembre 2020, notifié à l'intéressé le même jour, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de rétention sur le fondement de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 et cela pour une durée de trois mois à partir de la notification de cette décision intervenue le même jour, sur base des considérations suivantes :

*« [...] Vu l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu le rapport N°... du 11 juin 2020 établi par le Service de police judiciaire, section Criminalité organisée-Police des Etrangers ;*

*Vu mon arrêté du 11 juin 2020, notifié le même jour, assignant l'intéressé à résidence;*

*Vu ma décision de transfert du 11 novembre 2020 ;*

*Attendu que l'intéressé est connu sous une différente identité en Espagne ;*

*Attendu que le transfert vers l'Espagne est prévu pour le 16 décembre 2020 ;*

*Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point a) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur ne dispose d'aucun document d'identité et de voyage valable ;*

*Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point b) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur ne présente pas des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite ;*

*Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point c) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur n'est pas en mesure de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros ;*

*Attendu que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 22, paragraphe (3), points a), b) et c) susmentionnées de la loi du 18 décembre 2015 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite non négligeable dans le chef de l'intéressé comme défini à l'article 22, (2), point d) de la loi du 18 décembre 2015 précitée ;*

*Par conséquent la décision de placement s'avère nécessaire ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale au Luxembourg ;*

*Considérant qu'il est signalé au système EURODAC comme ayant franchi irrégulièrement la frontière espagnole en date du 25 mai 2020 ;*

*Considérant qu'une demande de prise/reprise en charge en vertu de l'article 13§1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été adressée aux autorités espagnoles ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord de prise/ reprise en charge ;*

*Considérant qu'il est établi que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement vers l'Espagne ; [...] »*

En date du 16 décembre 2020, Monsieur ... fut transféré en Espagne.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 14 décembre 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de l'arrêté ministériel susmentionné du 11 décembre 2020 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision en question.

Etant donné que l'article 22, paragraphe (6) de la loi du 18 décembre 2015 institue un recours de pleine juridiction contre une décision de placement en rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit en l'espèce.

Dans son mémoire en réponse et à titre liminaire, le délégué du gouvernement s'est rapporté à prudence de justice pour ce qui est de la recevabilité du recours sous analyse et ce, plus particulièrement sur la toile de fond que le demandeur a été transféré en Espagne le 16 décembre 2020, de sorte que la décision entreprise ne porte plus effet, Monsieur ... n'étant actuellement plus placé au Centre de rétention.

Le fait pour la partie étatique de se rapporter à prudence de justice, tout en insistant sur le fait que la décision entreprise ne produirait plus d'effet eu égard à l'exécution de l'éloignement du requérant en date du 16 décembre 2020, doit s'analyser en une contestation de la recevabilité du recours sous analyse de ce point de vue, le délégué du gouvernement ayant d'ailleurs à l'audience des plaidoiries expressément, sur question afférente du tribunal, confirmé sa contestation pour avoir demandé au tribunal de déclarer le recours sous analyse irrecevable pour défaut d'objet.

Le litismandataire de Monsieur ... a expliqué dans son courrier électronique du 17 décembre 2020 qu'il entend maintenir son recours malgré la libération de Monsieur ... du Centre de rétention en date du 16 décembre 2020.

Le tribunal constate à cet égard qu'il n'est pas contesté que le demandeur a été éloigné du territoire luxembourgeois le 16 décembre 2020 et qu'il n'est dès lors actuellement plus placé au Centre de rétention sur base de la décision de placement litigieuse, laquelle a cessé de produire ses effets à l'heure actuelle. Aussi, la demande de Monsieur ... tendant, suivant le dispositif de la requête introductive d'instance, à voir mettre un terme, par voie de réformation, à la mesure de placement du 11 décembre 2020 et à le libérer purement et simplement, est à considérer comme étant actuellement sans objet.

S'il est vrai que dans une matière où un recours en réformation est prévu, tel que cela est le cas en la présente matière, le demandeur peut limiter son recours en demandant au tribunal de ne pas épuiser son pouvoir de réformation, mais de restreindre son contrôle aux seules questions de légalité d'une décision litigieuse et d'annuler une décision déterminée, encore faut-il que cette demande soit présentée en bonne et due forme et que l'intérêt à agir du demandeur reste vérifié par rapport à cette demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, que le litismandataire du requérant, confronté à travers le mémoire en réponse du délégué du gouvernement à ce moyen d'irrecevabilité, n'a pas pris position y relativement ni à l'audience des plaidoiries, ni à travers une prise de position écrite produite dans les conditions visées par la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020. Dans son courrier électronique adressé le 17 décembre 2020 au greffe du tribunal administratif conformément à la circulaire précitée, il s'est limité à informer le tribunal que malgré le fait que le requérant avait entretemps quitté le Centre de rétention, celui-ci voulait maintenir le présent recours, sans toutefois faire état de sa volonté de limiter le recours en réformation sous analyse aux moyens de légalité y invoqués, ni, par ailleurs, et surtout, préciser en quoi consiste concrètement son intérêt à maintenir le présent recours, le cas échéant, limité aux seules questions de légalité par rapport à une décision ayant cessé de produire tout effet, de sorte que le tribunal n'est pas valablement saisi d'une demande tendant à restreindre l'objet du recours introduit dans le sens d'une limitation à la seule annulation de la décision litigieuse.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours est à rejeter pour défaut d'objet.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

se déclare compétent pour connaître du recours en réformation ;

dit que le recours en réformation est devenu sans objet, partant le rejette ;  
condamne Monsieur ... aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 décembre 2020 par :

Annick Braun, vice-président,  
Alexandra Castegnaro, premier juge,  
Marc Frantz, juge,

en présence du greffier Lejila Adrovic.

s.Lejila Adrovic

s.Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 23 décembre 2020  
Le greffier du tribunal administratif